

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projets de

- loi modifiant la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales (LPIC)**
- décret modifiant le décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC)**

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie, à Lausanne, aux dates et lieux suivants: 10 mars 2016, Salle du Bicentenaire, Place du Château 6 ; 8 avril 2016, salle du Bicentenaire ; 21 avril 2016, salle P001, Rue des deux Marchés ; 21 juin 2016, salle du Bicentenaire.

Elle était composée des députées et députés suivants: Mmes Dominique-Ella Christin, Christiane Jaquet-Berger, Claudine Wyssa ainsi que MM. Laurent Ballif, Alexandre Berthoud (remplacé par M. Michel Desmeules lors de la séance du 21 avril), Philippe Modoux (excusé pour la séance du 21 avril), Stéphane Montangero (remplacé par Mme Jessica Jaccoud lors de la séance du 8 avril), Cédric Pillonel (remplacé par Mme Anne Baehler Bech lors de la séance du 21 avril), Pierre-Yves Rapaz, Jean-Marie Surer (remplacé par M. Jean-Luc Bezençon lors de la séance du 21 avril), Jean Tschopp, Eric Züger et Gérard Mojon, président et rapporteur soussigné.

Ont également participé aux séances: Mme la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, cheffe du département des institutions et de la sécurité (DIS) ; M. le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, chef du département de la santé et de l'action sociale (DSAS / à l'exception de la séance du 21 avril) ; Mme Corine Martin, Cheffe du service des communes et du logement du DIS (à l'exception des séances des 10 mars et 8 avril); M. Jean-François Bastian, délégué à la RPT au sein du secrétariat général du DIS ; M. Alexandre Thévoz, chef de la division finances communales au sein du Service des communes et du logement, du DIS.

Les notes de séances ont été prises par MM. Fabrice Mascello, pour les séances du 3 mars, du 21 avril et du 21 juin, et Cédric Aeschlimann pour la séance du 8 avril 2016; que nous remercions particulièrement de leur précision et de leur rapidité d'exécution.

Lors de ses séances des 10 mars, 8 avril et 21 avril, la commission ne disposait que de l'EMPL/D initial (278). Lors de sa séance du 21 juin, elle disposait également de l'EMPL/D complémentaire (278/compl.).

2. ORGANISATION

En ouverture de séance du 10 mars 2016, le président informe la commission qu'il a reçu copie d'un courrier des municipalités d'Ollon, Gryon et Ormont-Dessus à Mme la Conseillère d'Etat Métraux, datée du 8 mars 2016, et demandant la création d'une couche thématique "tourisme".

En ouverture de celle du 8 avril, il informe avoir également reçu les courriers suivants:

- Lettre de l'Association des Communes Vaudoise (AdCV), adressée, par sa présidente, à la commission, en date du 16 mars 2016, sollicitant une audition et prenant position sur les propositions émises par le Conseil d'Etat dans l'EMPL/D objet des travaux de la commission.
- Lettre de la municipalité de Montagny-près-Yverdon au Conseil d'Etat, datée du 23 mars 2016, et attirant l'attention sur la double perte, au niveau fiscal et péréquatif, que leur commune subirait si les propositions du Conseil d'Etat devaient être appliquées en l'état.
- Courriel de l'UCV, adressée à tous les membres de la commission, daté du 7 avril 2016, présentant la proposition détaillée de l'UCV relative à la modification de la péréquation ainsi que le système péréquatif vaudois.

Après une rapide discussion de laquelle il ressort qu'il est important de donner à chacune des associations de communes l'opportunité de présenter de vive voix ses arguments et propositions, et considérant que les propositions de ces deux associations ne couvrent pas les mêmes périodes (AdCV 2017 et 2018) (UCV 2019 et suivantes), la commission décide, à l'unanimité, de les auditionner lors d'une séance exclusivement consacrée à cet effet, le 21 avril 2016.

En ouverture de séance du 21 avril 2016 le président informe avoir reçu un appel téléphonique de la commune de Le Chenit, proposant l'intégration d'une couche thématique "altitude".

En ouverture, finalement, de la séance du 21 juin, le président informe:

- Avoir donné suite à une demande de l'AdCV de recevoir l'extrait du PV du 21 avril relatif à leur audition. Sur cette base l'AdCV a transmis à l'ensemble de la commission un courrier précisant la portée de leur proposition, notamment le fait que le "surécrêtage" qu'elle propose est sans effet sur l'écrêtage lui-même. Elle estime en outre qu'aucune autre mesure n'est à ses yeux nécessaire jusqu'en 2019, date à laquelle une nouvelle péréquation s'impose. L'AdCV considère la motion Wyssa comme pertinente. En conséquence, cette association propose que l'EMPL/D proposé soit refusé.

Chaque membre de la commission a également reçu:

- L'EMPL/D complémentaire (278 compl.) incluant les mesures 3 à 8. Celui-ci ne forme avec l'EMPL/D 278 initial, qu'un seul et unique document;
- Un tableau établi par les services du DIS présentant une simulation, commune par commune, des effets des mesures proposées dans les EMPL/D 278 et 278 compl.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Mme la Conseillère d'Etat rappelle d'abord l'accord passé en juin 2013 entre le Conseil d'Etat et les communes et ayant permis d'améliorer la situation des collectivités locales à hauteur de CHF 753 mios (2013 - 2020). Ces chiffres sont actuellement en cours d'actualisation.

S'agissant du dossier RIE III, elle rappelle également son impact, dès 2019, sur les communes, estimé à quelque CHF 116,5 mios de diminution nette de recettes fiscales, somme qui pourrait être partiellement compensée par une redistribution partielle de la contribution de la Confédération de l'ordre de CHF 33.8 mios.

Elle présente ensuite le projet du Conseil d'Etat qui s'articule en deux phases:

1) Adaptation de la péréquation intercommunale - objet du présent EMPL/D

Cette première phase tient en deux mesures

- Déplafonnement progressif de l'aide péréquative
- Abandon progressif du point d'impôt écrêté, tout en maintenant l'écrêtage

2) Distribution de la compensation financière de la Confédération et compensation des pertes RIE III, sur la base d'un deuxième train de mesures, à venir.

Le Conseil d'Etat a fixé quatre principes, ou objectifs politiques, pour définir le mécanisme de redistribution de la compensation financière de l'Etat aux communes et de répartition des pertes :

- 1) accroître la solidarité entre les communes,
- 2) aider les communes les plus touchées par les pertes fiscales liées à la RIE III,
- 3) préserver l'intérêt des communes à affecter des zones au développement économique et
- 4) favoriser les communes qui assument les charges de ville centre.

Contrairement à certaines communes, le Conseil d'Etat souhaite imprimer un tempo accéléré à son projet, et ce afin de respecter les engagements pris en 2013 et dans le cadre du projet de la feuille de route vaudoise de RIE III. M. le Conseiller d'Etat précise toutefois que le Conseil d'Etat est conscient du fait que la péréquation est un processus en constante évolution et qu'il reste ouvert aux propositions. Il l'a par exemple démontré en répondant, en termes de mécanisme (et non de montants), par le présent EMPL/D, à la motion Luisier sur l'accueil de jour (15_MOT_075).

Mme La Conseillère d'Etat rappelle également les diverses étapes du présent processus de modification de la péréquation et particulièrement les séances de la plateforme canton - communes. Elle informe la commission, qu'après analyse, le Conseil d'Etat est, sur les principes, d'accord avec les propositions formulées par l'UCV et qu'il prépare ainsi un EMPL/D complémentaire les intégrant et les affinant si nécessaire. Ce document pourrait être soumis à la commission dans le courant du mois de juin 2016.

Le Conseil d'Etat est prêt à s'engager sur cette voie pour autant qu'il dispose d'un appui de l'UCV auprès de ses membres et que les propositions contenues dans l'EMPL/D actuel, développant leurs effets en 2017 déjà, soient maintenues.

Ainsi l'EMPL/D actuel couvrira les années 2017 et 2018, l'EMPL/D complémentaire couvrant les années suivant l'introduction de la RIE III (2019 dans l'état actuel des débats).

L'EMPL/D complémentaire a été mis à disposition des membres de la commission pour la séance du 21 juin 2016.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

"Timing" de la réforme

Certains jugent le moment choisi pour le dépôt de ce décret opportun, voire tardif puisque déjà annoncé en 2013. Dans le cas d'une anticipation d'une baisse de l'imposition des entreprises, il est logique, pour un député, que le Conseil d'Etat vienne avec des compensations rapides. Il n'en demeure pas moins qu'une vision pragmatique est plus que jamais nécessaire dans un projet d'une telle envergure et complexité.

D'autres estiment par contre que cette démarche est prématurée étant entendu que certaines données stratégiques ne sont pas encore connues. Pour ces commissaires, le manque de vision globale ne permet pas de voir quelles sont les communes gagnantes ou perdantes; les effets concrets n'étant pas visibles avant 2019. De plus, il semble incohérent de valider maintenant des propositions qui sont susceptibles de devoir être revues par la suite. Une députée conclut cet argumentaire en insistant sur le fait qu'une réforme de la péréquation intercommunale déployant ses effets dès 2017, est prématurée; elle recommande une entrée en vigueur en 2019. Selon elle, le manque à gagner des communes frappées par les mesures transitoires RIE III durant la période transitoire 2017 - 2018 ne doit pas être compensé par une augmentation précipitée, dès 2017, des mécanismes péréquatifs.

S'agissant des espaces de discussion entre le canton et les communes, des avis divergents se font également jour: certains estiment que le thème n'a pas encore totalement été creusé au sein de la plateforme canton-communes alors que d'autres sont d'avis que le dossier a largement été discuté au sein du groupe de villes de l'UCV.

Les députés s'accordent néanmoins sur le fait que les collectivités locales ont besoin d'une certaine visibilité pour, dans l'immédiat, la préparation de leur budget 2017 et par la suite pour la compensation de l'anticipation de la mise en œuvre de la RIE III. Il est important d'avoir un calendrier clair pour éviter l'enlisement du projet.

M. le Conseiller d'Etat y répond en comparant la péréquation à un mobile, toujours en mouvement et dont la stabilité ne peut être faite que d'essais, observations et corrections successifs. Pour lui, le fait est que le Conseil d'Etat s'était engagé à proposer un projet en 2016; parole tenue. Comme déjà annoncé précédemment, la RIE III n'est simplement pas envisageable sans une réforme péréquative intercommunale. Le Conseil d'Etat est conscient que le processus de cette réforme peut être prolongé, mais reste convaincu que la dynamique doit déjà être lancée en 2017 car cette année enregistrera déjà des pertes fiscales pour les communes. Un travail important a été fait avec les communes avec l'annonce d'un projet pour janvier 2016.

Périmètre de la réforme et neutralisation de ses effets

Ce thème est largement débattu dans le cadre de la discussion générale où un clivage apparaît également. Ce fractionnement ou "saucissonnage" de la matière laisse une députée perplexe même si les mesures proposées sont saluées car légitimes dans la mesure où une promesse avait été faite aux communes.

Un autre député estime que la méthode proposée consiste en un rééquilibrage interne au système péréquatif ; l'impact se joue, par le biais de vases communicants, entre les communes. Les mesures proposées répondent aux besoins de la majorité des communes et n'interfèrent en rien sur les futures démarches qui seront entreprises lorsque le montant exact de la manne fédérale sera connu. Cette approche pertinente et pragmatique n'empêchera pas certaines entités de souffrir financièrement dans ce rééquilibrage, mais il est impossible de trouver un système de péréquation sans cas limite.

Un troisième commissaire relève que le correctif dans le mécanisme complexe de la péréquation est le bienvenu, notamment, car il tient compte de la problématique de la compensation des charges des villes centre.

Une autre députée estime par contre que les deux mesures proposées dans l'EMPL/D initial sont insuffisantes et ne répondent pas aux remises en question financières provoquées par la RIE III au sein des communes. Le décret du Conseil d'Etat propose d'augmenter la solidarité entre communes, mais ne résout pas le problème des pertes réelles qui vont être enregistrées une fois la réforme concrètement lancée. Pour cette députée, un des problèmes majeurs est la redistribution de la manne fédérale qui ne repose sur aucun mécanisme existant et dont le montant n'est pas encore garanti. Les travaux actuels de la plate-forme visent non seulement à compléter le décret, mais à le modifier. Dans ces conditions, il semblerait plus logique de venir en commission avec un projet plus abouti intégrant l'ensemble des mesures à prendre pour cerner totalement les enjeux, y compris les effets de bord induits par la réforme.

Dans un contexte où l'ensemble des paramètres est mouvant, il est difficile de savoir quand commencer une réforme et d'en définir clairement le périmètre ; la tentation de ne rien faire est grande. Le Conseil d'Etat a fait le choix d'une intervention sur un élément spécifique, d'en observer l'impact et d'adapter sa position par des mesures ciblées. Globalement, le Conseil d'Etat a comme but de s'attaquer aux divers effets de bords qui peuvent avoir un impact très important pour certaines communes. Le mécanisme péréquatif, actuellement en place, neutralise déjà 40% des effets de la réforme. Avec les trois blocs proposés (compensation de la Confédération, nouvelle péréquation intercommunale et montants supplémentaires à la FAJE, via la motion Luisier), le Conseil d'Etat estime que les effets négatifs de la réforme pour les communes devraient être globalement compensés.

Les motions en lien avec la péréquation intercommunale

Trois motions sont en cours d'analyse:

Motion Claudine Wyssa et consorts

demandant compensation des pertes fiscales sur les impôts sur les personnes morales pour les communes en 2017 - 2018 suite à la diminution du taux d'impôt de 0.5% (15_MOT_074).

Le rapport du Conseil d'Etat relatif à cette intervention est en suspens. En effet, le délai mis à y répondre tient compte du souci du gouvernement à avoir une vision la plus complète possible de la situation.

Motion COFIN : mesures complémentaires demandées (15_MOT_072)

déposée dans le cadre des travaux de la COFIN sur le rapport du Conseil d'Etat relatif à la RIE III. Cette intervention demande notamment la rédaction d'un rapport établi par un organe neutre sur la situation des communes ainsi qu'un examen des options possibles de soutien aux communes durant les années 2017 - 2018, dans le cadre du bouclage des comptes cantonaux 2015.

Pour y répondre, le Conseil d'Etat a mandaté un expert indépendant qui a rendu son rapport en date du 12 avril 2016. Le rapport complet du Conseil d'Etat sur cette motion sera publié ultérieurement.

Motion Christelle Luisier et consorts

pour un réel partenariat financier Etat - communes en matière d'accueil de jour (15_MOT_075).

Le rapport du Conseil d'Etat sur cet objet est intégré dans l'EMPL sur la modification de la LAJE dont l'analyse a été confiée à la Commission thématique de politique familiale. Le Conseil d'Etat relève avoir fait un grand pas en avant en faveur des communes dans la mesure où son rapport prévoit la fixation d'un mécanisme légal pour déterminer les montants, sans tenir compte du niveau de l'offre; une clause de fluctuation naturelle est même prévue pour tolérer les dépassements de coûts, dans les limites fixées par la loi sur les finances.

Les demandes des communes et leurs associations (UCV - AdCV)

Outre certains courriers envoyés directement par quelques communes à la commission ou au Conseil d'Etat, les commissaires ont analysé dans le détail les demandes des deux associations faitières qui ont été auditionnées en date du 21 avril 2016. Leurs demandes sont en substance les suivantes:

Union des Communes Vaudoises (UCV)

L'UCV est convaincue, d'une part, qu'il n'est pas possible de proposer de nouvelles mesures péréquatives sans intégrer aux simulations les composantes RIE III et répartitions de la compensation fédérale, celles-ci ayant des conséquences significatives sur les communes, mais surtout, d'autre part, que les deux mesures proposées par le Conseil d'Etat ne sont pas suffisantes.

Son modèle intègre donc ces éléments. Il ne concerne dès lors que les années 2019 et suivantes considérant qu'il serait faux fixer l'objectif avant de savoir comment l'atteindre.

Sa proposition peut se résumer de la façon suivante:

- Prise en compte des pertes fiscales RIE III.
- Compensation de la Confédération de CHF 34 mios répartis selon le critère des emplois.
- Ecrêtage à 5 paliers, avec un premier palier entre 100 à 120% de la moyenne de la valeur du point d'impôt communal et application de taux modifiés à respectivement 20, 30, 40, 50 et 60%.
- Couche population sans changement à l'exception du premier palier où l'allocation par habitant passe à CHF 125.-.
- Plafond total des dépenses thématiques augmenté à 4.5 points d'impôt.

En intégrant ces paramètres, 209 communes (sur 318) seraient péréquativement gagnantes, alors qu'avec le modèle du Conseil d'Etat, ajusté des pertes RIE III et de la compensation fédérale, seules 160 communes le seraient.

L'UCV est d'avis qu'une refonte complète du système péréquatif devrait être envisagée sitôt "l'effet RIE III" stabilisé, soit probablement à partir des années 2022.

Association des Communes Vaudoise (AdCV)

L'AdCV, quant à elle, estime "que la réforme de la péréquation proposée de manière unilatérale en janvier 2016 par le Conseil d'Etat, pour une entrée en vigueur dès 2017, est précipitée et non concertée. Cette solution hâtive est d'autant moins nécessaire à ses yeux, que l'entrée en vigueur de la RIE III sur le plan fédéral et les pertes d'entrées fiscales des entreprises n'arriveront qu'en 2019. Ainsi, pour l'AdCV, une simplification et réforme substantielle de la péréquation, avec entrée en vigueur en 2019, est privilégiée."

L'AdCV limite ainsi actuellement ses efforts à la période 2017 - 2018, avec pour objectif de neutraliser les effets de la baisse du taux légal d'impôt de 8.5% à 8% durant ces deux années.

Sa proposition consiste en un "surécrêtage", chaque franc d'écrêtage actuel étant automatiquement augmenté de 17 centimes, couplé à une mise en œuvre de la motion Wyssa.

Il faut préciser ici que les chiffres présentés par le Conseil d'Etat, par l'UCV et par l'AdCV ne sont pas établis sur les mêmes bases et ne sont donc pas directement comparables entre eux.

Décret complémentaire nécessaire

Au vu des demandes de modifications formulées par les communes, essentiellement via leurs associations, il est apparu, au fil du débat, que la rédaction d'un décret complémentaire était nécessaire dans la mesure où les articles légaux concernés n'étaient pas tous ouverts dans le premier décret.

Dans les faits, le premier décret s'appliquerait tel quel pour la période 2017 - 2018, avec les mesures proposées, soit une entrée en vigueur progressive de la fin de l'écrêtage dans la répartition de la facture sociale. Les correctifs proposés par l'UCV seraient intégrés dans le décret complémentaire et s'appliqueraient dès 2019, avec la répartition de la "manne" fédérale répartie selon le critère du nombre d'emplois.

La commission est rendue attentive au fait que même si elle se prononce sur les deux décrets séparément, ces deux objets sont complémentaires et donc indissociablement liés. Ils forment un tout, avec une période transitoire 2017 - 2018 (comprenant les mesures du Conseil d'Etat) et une mise en œuvre complète dès 2019 (avec les mesures de l'UCV) dès l'entrée en vigueur de RIE III.

Les propositions formulées par l'AdCV et diverses communes individuellement ont été entendues. Leurs courriers ont été annoncés et leur contenu mentionné à la commission. Ils ont été transmis au Conseil d'Etat. Aucun amendement formel y relatif n'a toutefois été déposé au cours des discussions de la commission.

5. MESURES PROPOSEES DANS LES DEUX DECRETS

Les deux exposés des motifs décrivant de manière systématique, claire et complète chacune des mesures proposées, ses effets, son entrée en vigueur et les adaptations législatives qu'elle implique, la commission s'y réfère et n'a aucun commentaire à y ajouter.

Seuls les chapitres ayant fait l'objet de demande(s) de parole sont commentés ci-après.

5.1. DÉCRET INITIAL (278)

4. Révisions législatives adaptant deux paramètres de la péréquation:

- 1^{ère} mesure: Déplafonnement progressif de l'aide péréquative

Un député remarque que cette mesure n'est bénéficiaire que pour 4 communes (Yverdon-les-Bains, Renens, Moudon et Chavannes-sur-Moudon) et se voit confirmer le fait que le montant global de 3.3 mios que celles-ci recevront sera, de facto, reporté sur l'ensemble des autres communes vaudoises.

- 2^{ème} mesure: Abandon progressif du point d'impôt écrêté, l'écrêtage étant maintenu.

A la demande d'un député, il est confirmé que certaines communes écrêtées encaissent des recettes fiscales de personnes morales.

5.2. DÉCRET COMPLÉMENTAIRE (278 COMPL.)

3. Révisions législatives supplémentaires proposées

- 3^e mesure : Introduction d'un 5^e palier d'écrêtage
- 4^e mesure : Modification du taux d'écrêtage
- 5^e mesure : Couche population, meilleure rémunération de la première tranche
- 6^e mesure : Répartition intercommunale de la compensation de l'Etat (fraction de la compensation fédérale) en fonction du nombre d'emplois dans chaque commune
- 7^e mesure : Porter de 4 à 4,5 points d'impôt le plafond du remboursement des dépenses thématiques
- 8^e mesure : Modification de l'échéance du DLPIC

6. ANALYSE DES PROJETS DE LOI ET DE DECRET ET VOTES DE LA COMMISSION

6.1 PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 15 JUIN 2010 SUR LES PÉRÉQUATIONS INTERCOMMUNALES (LPIC)

A des fins de bonne compréhension et pour chaque article, il est mentionné entre parenthèses la/les mesure/s qui le concerne.

Article premier de la loi modifiante

Art. 1 LPIC (6^e mesure)

Vote : l'article 1 est adopté par 12 oui, 0 non et 1 abstention.

Art. 2 LPIC (6^e mesure)

Vote : l'article 2 est adopté par 12 oui, 0 non et 1 abstention.

Art. 2a LPIC (6^e mesure)

Vote : l'article 2a est adopté par 12 oui, 0 non et 1 abstention.

Art. 4 LPIC (3^e et 4^e mesures)

Vote : l'article 4 est adopté par 12 oui, 0 non et 1 abstention.

Art. 5 LPIC (2^e mesure)

Amendement du titre de l'article: "Valeur du point d'impôt ~~écrité~~"

Une députée fait remarquer que la mention du terme « *écrité* » dans le titre devrait être supprimée par cohérence avec le but visé par le décret. Après une discussion nourrie sur cette demande de suppression, soutenue par le département, l'amendement est adopté par 12 oui et 1 non. Le titre final de l'article 5 est en conséquence « *Valeur du point d'impôt* » qui correspond par ailleurs à la version initiale du texte proposée par le Conseil d'Etat.

Un député s'interroge sur le terme « *...taux communal effectif...* » et se demande si cette précision concerne un éventuel rabais d'impôt attribué par une commune à un contribuable ou est en lien avec un escompte (rabais) pour paiement avant l'échéance. Le département indique que cette notion correspond au taux en vigueur tel qu'inscrit dans la FAO au moment du calcul de la péréquation, sans tenir compte d'arrangements communaux particuliers. Une députée complète cette explication en ajoutant que la prise en compte des escomptes (rabais) d'impôts dans le calcul de la valeur du point d'impôt communal est en passe d'être traitée, en raison de sa nature technique, par la Commission paritaire de la péréquation.

Vote : l'article 5, dont le titre est amendé, est adopté par 11 oui, 0 non et 2 abstentions.

Art. 6 LPIC (2^e mesure)

Vote : l'article 6 est adopté par 12 oui, 0 non et 1 abstention.

Art. 7 LPIC (2^e mesure)

Vote : l'article 7 est adopté par 12 oui, 0 non et 1 abstention.

Article 2 de la loi modifiante (7^e mesure)

Interpellé sur les diverses échéances indiquées et sur la présence de la mention « *..valeur du point d'impôt écrité...* », le département confirme que ce changement de système provoque forcément ce genre de situation. Comme l'entrée en vigueur est progressive, la référence, dans cet article transitoire, est la loi actuellement en vigueur (« *...dans sa teneur au 31 décembre 2016.* »). Toute période transitoire provoque l'existence d'un double train de dispositions. Dès l'expiration du droit transitoire, le point d'impôt écrité aura disparu.

Vote : l'article 2 est adopté par 12 oui, 0 non et 1 abstention.

6.2 PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 15 JUIN 2010 FIXANT POUR LES ANNÉES 2011 À 2018 LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES PÉRÉQUATIONS INTERCOMMUNALES (DLPIC)

A des fins de bonne compréhension et pour chaque article, il est mentionné entre parenthèses la/les mesure/s qui le concerne.

Article premier du décret modifiant

Amendement: réintroduction du titre "Décret fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC)"

Le département signale la malencontreuse suppression du titre précité et dépose un amendement visant à sa réintégration dans le texte. Cette modification est nécessaire; elle s'impose du fait de la modification de la durée de validité du décret. Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Vote : l'article premier, amendé par la réintroduction de son titre, est adopté tacitement par la commission.

Art. 1 DLPIC (8^e mesure)

La commission prend acte tacitement de la correction de l'erreur de plume relative au numéro de l'article cité en référence « ...conformément à l'article ~~13~~ 14 de ladite loi. »

Vote : l'article 1 est adopté par 12 oui, 0 non et 1 abstention.

Art. 2 DLPIC (5^e mesure)

Vote : l'article 2 est adopté par 12 oui, 0 non et 1 abstention.

Art. 3 DLPIC (2^e mesure)

Vote : l'article 3 est adopté par 12 oui, 0 non et 1 abstention.

Art. 4 DLIPC (1^{ère} et 7^e mesures)

Vote : l'article 4 est adopté par 12 oui, 0 non et 1 abstention.

Art. 7 DLPIC (1^{ère} mesure)

Répondant à une demande d'une députée sur la portée de ces 8 points d'impôt, le département précise que cette modification concerne uniquement les communes ayant atteint le plafond de l'aide péréquative. Les autres collectivités publiques se trouvant en-dessous ne sont pas concernées. Il est également relevé que cette 1^{ère} mesure a été mise en œuvre pour permettre aux quatre communes concernées (Yverdon-les-Bains, Renens, Moudon et Chavannes-sur-Moudon) de voir augmenter le montant de leur aide péréquative, pour un montant total d'environ CHF 3,3 mios. A défaut, ces communes auraient été les seules à ne pas bénéficier du système mis en place, parmi toutes les communes non écrêtées. Si le nombre de communes concernées est modeste, leur nombre d'habitants est significatif.

Vote : l'article 7 est adopté par 11 oui, 0 non et 2 abstentions.

Art. 10 DLPIC (8^e mesure)

Vote : l'article 10 est adopté par 12 oui, 0 non et 1 abstention.

Article 2 du décret modifiant (7^e mesure)

Vote : l'article 2 est adopté par 11 oui, 0 non et 2 abstentions.

7. VOTES FINALS

Le vote final sur le projet de loi modifiant la LPIC est adopté par 12 oui, 0 non et 1 abstention.

Le vote final sur le projet de décret modifiant le DLPIC est adopté par 11 oui, 0 non et 2 abstentions.

8. ENTREE EN MATIERE

Par 12 oui, 0 non et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil, en deux votes distincts, d'entrer en matière sur les projets de lois et de décrets proposés.

Le Mont-sur-Lausanne, le 12 juillet 2016

Le rapporteur :
(Signé) Gérard Mojon